

Assurance-récolte : l'indemnisation par le fonds de solidarité nationale



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier dernier, un nouveau régime d'assurance récolte pour les pertes dues aux événements climatiques (gel, grêle, tempêtes...) est entré en vigueur, lequel a mis fin au dispositif des calamités agricoles. Plus précisément, le nouveau système mis en place repose à la fois sur l'assurance récolte facultative subventionnée et sur une indemnisation par la solidarité nationale via le fonds de solidarité nationale (FSN).

Plus précisément, le nouveau dispositif distingue trois niveaux de risques :

- les pertes de faible ampleur, qui restent assumées par l'exploitant agricole ;
- les pertes de moyenne ampleur, qui sont prises en charge, au-delà de la franchise, par l'assurance multirisques climatiques (ou assurance récolte) subventionnée, et désormais ouverte à toutes les cultures, que l'exploitant agricole a éventuellement souscrite ;
- et les pertes exceptionnelles, qui sont indemnisées par l'État au titre de la solidarité nationale via le FSN, et ce même au profit des agriculteurs non assurés. Sachant que les

exploitants qui n'ont pas souscrit d'assurance-récolte sont moins bien indemnisés que les assurés car ils se voient appliquer une décote.

À ce titre, les modalités selon lesquelles s'opère l'indemnisation par le FSN ont été récemment précisées. Rappelons que cette indemnisation se déclenche en cas de pertes exceptionnelles d'au moins 30 % pour certaines cultures (prairies, arboriculture, horticulture, maraîchage...) et d'au moins 50 % pour les grandes cultures et la viticulture. Le taux d'indemnisation étant de 90 % des pertes pour les assurés et de 45 % seulement pour les exploitants non assurés. Pour ces derniers, ce taux tombera à 40 % en 2024 et à 35 % en 2025. L'indemnisation par le FSN vient s'ajouter à celle qui est versée par l'assureur aux exploitants assurés.

Le mode de calcul de l'indemnisation

Le calcul de l'indemnisation repose sur le rendement historique de l'exploitation. Ce dernier correspond :

- soit au rendement moyen des trois années précédant l'année du sinistre ;
- soit au rendement moyen des cinq années précédant l'année du sinistre, en excluant la valeur la plus basse et la valeur plus élevée.

Précision : en cas d'impossibilité d'établir une valeur de rendement pour une ou plusieurs des cinq années précédant l'année du sinistre, la valeur de rendement manquante est remplacée par une valeur forfaitaire. Cette dernière correspond soit au rendement moyen déclaré par l'exploitant sur les cinq années précédant le sinistre, en excluant l'année où les données sont manquantes, soit au rendement historique calculé à partir de références statistiques, soit enfin à une

valeur de rendement moyen établie par le ministère de l'Agriculture.

Le paiement de l'indemnisation

La procédure d'octroi de l'indemnisation a également été précisée. Ainsi, le préfet disposera d'un délai de 6 mois après la fin de la campagne de production pour proposer au ministre de l'Agriculture, sur la base d'un rapport d'expertise, la reconnaissance de l'aléa climatique susceptible de déclencher l'intervention du FSN. Puis, un arrêté du ministre de l'Agriculture précisera l'aléa climatique ayant occasionné les pertes de récolte, les natures de récolte sinistrées et la zone géographique où l'aléa sera reconnu.

Au fur et à mesure de l'instruction des demandes d'indemnisation présentées par les exploitants sinistrés, le préfet pourra ensuite procéder au versement d'acomptes à leur profit. Le paiement du solde ou de l'indemnité totale interviendra dans le délai d'un mois après la réception des documents permettant le mandatement des indemnités allouées à chaque exploitant sinistré.

Précision : les exploitants agricoles qui n'auront pas souscrit de contrat d'assurance couvrant l'aléa considéré mais qui estimeront avoir droit à une indemnisation au titre du FSN pourront présenter une demande d'indemnisation. Le délai pour déposer cette demande sera fixé par arrêté du préfet du département concerné.

[Décret n° 2023-253 du 4 avril 2023, JO du 5](#)